

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-118

corrigeant l'indice TP01 servant à l'actualisation des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux détenue par le syndicat TRIVALIS à Talmont-Saint-Hilaire

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 relatif à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 relatif aux modifications d'installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la société CISE OUEST à exploiter un centre d'enfouissement technique sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2004 transférant l'arrêté préfectoral au bénéfice du syndicat TRIVALIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2010 autorisant l'exploitation d'une plateforme de compostage sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi en post-exploitation de l'installation de stockage de déchets de Talmont-Saint-Hilaire ;

Vu la demande de correction de l'indice TP01 fixé à 408 par l'arrêté du 23 décembre 2014 et servant de référence à l'actualisation des garanties financières, présentée par TRIVALIS le 10 janvier 2020 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 février 2020 ;

Vu le courriel adressé le 26 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté par courriel du 27 février 2020 et l'accord de TRIVALIS de ne pas soumettre ce projet au CODERST ;

Considérant que la demande de correction de l'indice TP01 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant l'indice TP01 de 408 fixé par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 se basait à tort sur la date de la circulaire du 23 avril 1999 servant à définir le calcul des garanties financières, et non à la date du dossier de calcul du 02 mai 2014 (indice proche de 705) ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Actualisation de l'indice TP01

A l'article 4.1 - Montants des garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014 :

- la phrase sous le tableau des garanties financières « (Montant calculé sur la base de la circulaire du 23 avril 1999 – indice TP01=408 en Janvier 1999) » est remplacée par la phrase suivante « (Montant calculé sur la base de la circulaire du 23 avril 1999 – indice TP01=705 – JO du 02/05/2014 - coefficient de raccordement 6,5345 à compter de sept 2014) »
- La fin de l'article sous le tableau est remplacé comme suit :

« L'exploitant doit transmettre en préfecture au moins trois mois avant leur échéance un acte de cautionnement dont le montant sera calculé avec la TVA en vigueur au moment de la rédaction de cet acte et actualisé avec l'indice TP01 en vigueur. La formule d'actualisation est la suivante :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{\text{Index TP01}_n}{\text{Index TP01}_r} \times \text{TVA}_n \right)$$

où M_r est le montant de la garantie hors taxe tel que défini dans le tableau ci-dessus.

Index TP01_r est l'indice TP01 de référence, soit 705

Index TP01_n est l'indice TP01 en vigueur à l'année n lors du renouvellement de l'acte de cautionnement, ou $\text{TP01}_n = \text{TP01}_{\text{envigueur}} \times 6,5345$ à compter de septembre 2014

TVA_n est la TVA en vigueur au moment du renouvellement de l'acte de cautionnement »

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TRIVALIS.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 MARS 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-118

corrigeant l'indice TP01 servant à l'actualisation des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux détenue par le syndicat TRIVALIS à Talmont-Saint-Hilaire